

ARRETE N°2025/008/DGS

portant abrogation de l'arrêté 2018/039/DGS du 23 juillet 2018

**REGLEMENTANT LES HORAIRES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE DES COMMERCES
HORS RESTAURANTS ET ETABLISSEMENTS SPORTIFS**

Le Maire de la ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux de police du Maire,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Vu le livre III de la partie législative du Code de la Santé Publique et notamment son titre II relatif aux boissons, son titre IV relatif à la répression de l'ivresse publique et la protection des mineurs contre l'alcoolisme et son titre V relatif aux dispositions pénales,

MAIRE DE NEUILLY-PLAISANCE

Vu le livre III de la partie réglementaire du Code de la Santé Publique et notamment son titre V relatif aux dispositions pénales,

VICE-PRÉSIDENT GRAND PARIS - GRAND EST

CONSEILLER MÉTROPOLITAIN

ANCIEN DÉPUTÉ ET SÉNATEUR

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-4124 du 07 décembre 2016 fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et portant abrogation de l'arrêté n°2016-1146 du 26 avril 2016,

Considérant que les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons sont fixées comme suit sur le département de la Seine-Saint-Denis :

- ouverture : 5 heures du matin
- fermeture : minuit

Considérant que le Maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut prendre pour la commune des mesures complémentaires ou plus restrictives,

Considérant les nuisances occasionnées par les véhicules stationnés sauvagement, les conversations des clients, voire les attroupements et tapages injurieux aux abords des commerces après 22h00,

Considérant que les ouvertures nocturnes des commerces, dont l'activité se traduit par un va-et-vient incessant et une consommation à proximité du commerce sur la voie publique, entretiennent et favorisent la présence permanente de personnes qui génèrent des nuisances sonores et portent atteinte à la salubrité et à la tranquillité publique,

Considérant que la lutte contre l'ivresse publique et la nécessité de sauvegarder la tranquillité publique justifient de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements,

ARRETE

Article 1 : Les commerces sur le territoire de la commune, hors restaurants et établissements sportifs, devront être fermés entre 22h00 et 6h00 sur les axes suivants :

- boulevard Gallieni ;
- avenue Victor Hugo ;
- avenue du Maréchal Foch ;
- chemin de Meaux ;
- place Mermoz ;
- rue du Général de Gaulle ;
- rue Paul Vaillant Couturier ;
- rue des Renouillères ;
- avenue Daniel Perdrigé ;
- place Stalingrad.

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 05 / 05 / 2025

2025/008/DGS

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250429-AR-DGS-2025008-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

Article 2 : Comme prévu par l'arrêté préfectoral n°2016-4124 susvisé, des autorisations exceptionnelles de fermeture après l'heure réglementaire peuvent être accordées par décision du maire à l'occasion de fêtes, foires ou célébrations locales. Elles ont toujours un caractère ponctuel et exceptionnel et ne pourront donc par leur répétitivité, aboutir à une situation dérogatoire permanente.

Article 3 : Comme prévu par l'arrêté préfectoral n°2016-4124 susvisé, des dérogations permanentes aux heures d'ouverture et de fermeture peuvent être accordées aux exploitants par le Préfet de Seine-Saint-Denis, après avis du Maire et des services de Police.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Madame la Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 29 avril 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Certifié exécutoire
Acte publié le 05 / 05 / 2025

2025/008/DGS

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20250429-AR-DGS-2025008-AR
Date de télétransmission : 05/05/2025
Date de réception préfecture : 05/05/2025

2/2